RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

TRIBUNAL CANTONAL

COUR CIVILE

CC 2026 88 et AJ 2026 89

Présidente : Nathalie Brahier
Greffière : Julie Comte

DÉCISION DU 22 SEPTEMBRE 2026

dans le cadre de la procédure de recours introduite par

A.A._____,

recourant,

contre

la décision du juge civil du 9 juillet 2026 - refus d'assistance judiciaire, rendue dans le cadre de la procédure en modification du jugement de divorce qui l'oppose à

B.A._____.

_____

CONSIDÉRANT

En fait :

A. A.A._____ (ci-après : le recourant ou le père) et B.A._____ (ci-après : la mère) sont les parents d'C.A._____, née le ._____ 2020. Rencontrant des difficultés conjugales, les parents se sont séparés et ont saisi, le 12 février 2025, le juge civil d'une requête commune en divorce.

Par décision du 15 mai 2025, le juge du divorce a prononcé le divorce des parents et a, notamment, attribué à la mère l'autorité parentale et la garde exclusive sur l'enfant et réglé les modalités de sa prise en charge financière conformément à la convention conclue entre les parents le même jour. Selon la convention précitée, le père s'engage à verser au titre de contribution d'entretien en faveur de sa fille un montant de CHF 900.- dès le 1er juin 2025 et de CHF 1'100.- dès l'âge des 10 ans de sa fille.

La contribution d'entretien ainsi fixée se fonde sur un revenu mensuel net de CHF 4'376.30 pour le père et de CHF 4'322.35 pour la mère (dossier CIV 290/2025).

B.

B.1 Invoquant d'importants changements dans sa situation familiale, le père a introduit le 21 décembre 2025 une demande de modification, respectivement suppression de la contribution d'entretien. Il se prévaut en particulier de la perte de revenus de sa compagne avec pour conséquence qu'il doit assumer seul les coûts directs de leur fille (née de cette nouvelle union) ainsi que d'une saisie de salaire dont il est l'objet (dossier CIV 2744/2025 p. 1).

Le père, représenté par un mandataire, a complété sa demande le 16 février 2026 et sollicité le bénéfice de l'assistance judiciaire (dossier CIV 2744/2025 p. 8 s.).

B.2 A l'issue de l'audience de conciliation qu'il a tenue le 9 juillet 2026, le juge civil a rejeté la requête d'assistance judiciaire déposée par le père au motif qu'elle est dénuée de chances de succès. Rappelant que le père a renoncé sciemment et volontairement à tous ses droits à l'égard de sa fille, il lui appartient, selon le juge civil, de compenser son entretien par le versement d'une contribution d'entretien. Dès lors, les chances de succès de sa demande de modification sont à prime abord proches de la nullité puisque la situation du père n'a subi aucun changement et que la perte d'emploi de sa compagne ne constitue pas un changement justifiant une cessation de son obligation d'entretien (dossier CIV 2744/2025 p. 42 ss, p. 44).

B.3 La décision précitée a été notifiée le 10 juillet 2026 au mandataire du père (dossier CIV 2744/2025 p. 46).

C. Le père a interjeté recours contre cette décision par acte daté du 25 juillet 2026, mais posté le 27 juillet 2026, précisant avoir reçu la décision attaquée le 17 juillet 2026 de son avocat.

D. Le juge civil a produit son dossier le 31 juillet 2026.

E. B.A._____ n'a pas fait usage sur la possibilité qui lui a été donnée de se déterminer sur le recours.

<u>En droit</u> :

1. Les décisions refusant ou retirant totalement ou partiellement l'assistance judiciaire peuvent faire l'objet d'un recours (art. 121 et 319 let. b ch. 1 CPC) devant la présidente de la Cour civile (art. 4 al. 1 et 5 al. 5 let. b LiCPC).

2. Le délai de recours, contre les décisions refusant l'assistance judiciaire, est de dix jours conformément à l'art. 321 al. 2 CPC.

2.1. Ce délai n’est pas suspendu durant les féries (art. 145 al. 2 let. b), comme cela a été correctement indiqué dans le dispositif de la décision attaquée (cf. art. 145 al. 3 CPC).

Le délai de recours déclenché par la notification commence à courir dès le lendemain de celle-ci (art. 142 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (142 al. 3 CPC), selon l'art. 143 al. 1 CPC, les actes doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai soit au tribunal soit à l'attention de ce dernier, à la poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse.

Le délai de recours constitue un délai légal qui n'est pas susceptible d'être prolongé par le juge (art. 144 al. 1 CPC).

2.2. En l’espèce, selon le suivi de La Poste versé au dossier de la procédure de première instance, la décision attaquée a été notifiée au mandataire du recourant le 10 juillet 2026 ; le délai de recours de 10 jours est ainsi arrivé à échéance le lundi 20 juillet 2026. Il s’ensuit que le recours, posté le 27 juillet 2026, est manifestement tardif.

Le fait que, comme l’allègue le recourant, celui-ci n’ait eu connaissance de la décision attaquée que le 17 juillet 2026 ne permet pas d’admettre pour autant que le recours a été formé dans le délai légal.

Lorsque la partie est représentée, ce qui était le cas en l’espèce devant l’autorité de première instance (dossier CIV 2744/2025 p. 5 et 40), les actes sont notifiés à son représentant (art. 137 CPC). Dans ces circonstances, c’est la notification au représentant qui est décisive pour le début du délai de recours qui en dépend, peu importe que le recourant en ait eu connaissance ultérieurement. Il est ici précisé que les éventuelles difficultés de communication entre l’avocat et son client, par exemple en raison des vacances, ne constituent pas un motif de restitution du délai et que les actes et omissions d'un avocat sont imputables à son client (ATF 143 I 284 consid. 1.3 ; TF 8C_743/2019 du 20 décembre 2019 consid. 4.3).

3. Le recours est dès lors irrecevable, de sorte qu’il n’y a pas lieu d'entrer en matière.

4.

4.1. Le recourant a sollicité le bénéfice de l’assistance judiciaire pour la procédure de recours qu’il a introduite.

4.2. Conformément à l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas des ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Ces conditions cumulatives coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (ATF 142 III 131 consid. 4.1).

L'issue du litige n'est en tant que telle pas déterminante dans le cadre de l'examen des chances de succès au sens de l'art. 117 let. b CPC. Cet examen doit être effectué en fonction des circonstances existant à la date du dépôt de la requête et de manière sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 et les références).

4.3. En l’espèce, la requête d’assistance judiciaire présentée avec le recours doit être rejetée, faute de chances des succès, compte tenu de l’irrecevabilité manifeste du recours au moment de son dépôt.

5. La procédure de recours contre une décision refusant l’assistance judiciaire n’est pas gratuite (ATF 137 III 470 consid. 6) et il y a lieu ainsi de mettre les frais judiciaires relatifs à ladite procédure à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n’y a toutefois pas lieu de percevoir de frais judiciaires pour la procédure d’assistance judiciaire en seconde instance (art. 119 al. 6 CPC).

PAR CES MOTIFS
LA PRÉSIDENTE DE LA COUR CIVILE

1.
déclare irrecevable le recours du 27 juillet 2026 ; partant,

2.
dit que l'affaire est liquidée et la raye du rôle ;

3.
met les frais judiciaires de seconde instance, par CHF 177.40.- (émolument : CHF 100.- ; débours : CHF 77.40.-) à la charge du recourant ;

4.
rejette la requête d'assistance judiciaire du 27 juillet 2026 ;

5.
dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour cette partie de la procédure ;

6.
informe le recourant des voie et délai de recours selon avis ci-après ;

7.
ordonne la notification de la présente décision au recourant ainsi qu'au juge civil, avec copie, pour information, à B.A._____.

Porrentruy, le 22 septembre 2026

La présidente :	**La greffière :**
Nathalie Brahier	Julie Comte

Communication concernant les moyens de recours :

*Un **recours en matière civile** peut être déposé contre le présent jugement auprès du Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), en particulier aux art. 42, 72 ss. et 90 ss. LTF, dans un délai de **30 jours** à partir de la date où ce jugement vous a été notifié (art. 100 LTF). Ce délai ne peut pas être prolongé (art. 47 al. 1 LTF).*

Le mémoire de recours sera adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Le recourant doit exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Le recourant ne peut critiquer les constatations de fait que si les faits ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l'art. 95, et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

Le présent jugement et les pièces invoquées comme moyens de preuve en possession du recourant doivent être joints au mémoire (art. 42 al. 3 LTF).

*Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral, soit, à l'attention de ce dernier, à la Poste **Suisse** ou à une représentation diplomatique ou consulaire **suisse** (art. 48 al. 1 LTF).*

177.40